

**Le 11 avril 2022, à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 avril 2022

**Présents :**

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, Mme Maryline MARESCAL, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, Mme Fabienne MEYNAND, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, M. Didier RACLE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Karine BREURE, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, M. Amaury GARDE, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Yves LAFAYOLLE, M. Richard GRIFFON, Mme Sophie BROQUAIRE

**Absents :**

Mme Jennifer DAUPHY-SABY, Mme Céline CHAMPAGNON.

**Procurations :**

Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ, Mme Céline CHAMPAGNON à Mme Sophie BROQUAIRE.

**Secrétaire :** M. Jean-Nicolas JOUVE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et après l'appel nominal des élus, annonce les pouvoirs. Aucun commentaire n'est formulé sur le dernier procès-verbal de la séance du 07 mars 2022, qui est de fait approuvé.

**01. Cession des parcelles communales lieu-dit « la Gouyonnière » section BZ n°67 et n°68, au profit de la société « VILLA GRAND HOTEL » et BZ n°69 au profit de la « SCI DE LA GOYONNIERE »**

Arrivée de Mme DUMAS à 19h43

La société Villa Grand Hôtel a sollicité la Commune de La Fouillouse pour acquérir un terrain nu en nature d'accotement de voirie lieu-dit « la Gouyonnière », parcelles cadastrées section BZ n°68 de 733 m<sup>2</sup> et n°67 de 64 m<sup>2</sup> (issues de la parcelle mère BZ n°26), nécessaire à son projet de construction d'un hôtel.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la commune envisage de céder à la SCI la Gouyonnière la parcelle BZ n°69 de 318 m<sup>2</sup>, afin de modifier l'accès du magasin BOTANIC.

Le service des Domaines a évalué la parcelle mère BZ n°26 d'une surface de 1115 m<sup>2</sup> (parcelles filles BZ n°67, n°68 et n°69) à 39 000 € en date du 25 mars 2020 prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Après négociation, Monsieur le Maire propose de céder les parcelles BZ n° 67 et n°68 au prix de 30 736 € au profit de la société VILLA GRAND HOTEL et la parcelle BZ n°69 au prix de 12 264 € au profit de la SCI la Gouyonnière.

Il est à noter que les cessions des parcelles se feront sous les conditions suspensives suivantes :

- La constitution de servitude de passage et d'entretiens des divers réseaux présents sous l'emprise au bénéfice de Saint-Etienne Métropole,
- Le déplacement des coffrets électriques en bordure de la voie publique
- La prise en charge d'un nouvel accès jusqu'au domaine public, au profit de la parcelle cadastrée section BZ n°27, par l'acquéreur des parcelles BZ n°68 et n°67.

Suivant l'article L3112-4 du CGPPP, « Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par

l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. »

A ce titre, les présentes cessions sont prises sous la condition suspensive du déclassement de l'emprise concernée.

La désaffectation est différée du fait de la nécessité de maintenir à ce jour l'usage direct du public. La désaffectation sera effective dès la création de la nouvelle voie au-devant de la parcelle BZ n°27.

Le déclassement sera considéré comme effectif dès que la désaffectation décidée ce jour sera bien intervenue.

*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir délibéré, par 26 voix pour, M. GARDE ne prenant pas part au vote*

**DÉCIDE :**

-  **D'ABROGER** la délibération relative à cette cession en date du 8 avril 2019,
-  **DE CONSTATER** de manière différée, la désaffectation des parcelles cadastrées section BZ n°67, n°68 et n°69, d'une surface totale de 1 115 m<sup>2</sup>, et ce jusqu'à la réalisation des travaux précités,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir aux ventes des parcelles BZ n° 67 et n°68 au prix de 30 736 € au profit de la société VILLA GRAND HOTEL et la parcelle BZ n°69 au prix de 12 264 € au profit de la SCI la Gouyonnière, conformément à l'avis des domaines du 25 mars 2020 prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives préalablement évoquées,

## **02. Acquisition de parcelles de terrain allée du Parc – Société COGECOOP**

Monsieur GIRARDON adjoint en charge de l'Urbanisme, explique à l'Assemblée que la commune envisage d'acquérir les parcelles cadastrées section AH n°343, n° 342, n°348 et n°349, situées allée du Parc appartenant à la société COGECOOP.

Il est proposé d'acquérir ces parcelles à l'euro symbolique en contrepartie de l'entretien des parcelles.

*Le Conseil Municipal,*

*Après avoir délibéré, par 26 voix pour, M. GARDE ne prenant pas part au vote*

**DÉCIDE :**

-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n°343, n° 342, n°348 et n°349 à l'euro symbolique en contrepartie de la prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

## **03. Convention de servitude ENEDIS – Route de Saint-Héand**

Monsieur JAVELLE adjoint en charge des Travaux et de la Voirie expose qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a mandaté BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour réaliser, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, l'étude technique du renouvellement des lignes électriques.

Enedis sollicite l'octroi d'une servitude de passage dans la parcelle communale cadastrée AH n°323, route de Saint-Héand, afin d'y implanter le réseau électrique nécessaire à la desserte de constructions voisines.

Ainsi, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES propose à la Commune de conclure une convention de servitude de passage avec ENEDIS, pour cette parcelle du domaine privé de la Commune.

Monsieur JAVELLE indique que la servitude devra permettre le remplacement du câble basse tension existant à la suite du renforcement de réseaux Enedis sur une longueur d'environ 18 mètres sur façade (installation de 18 supports et 36 ancrages pour conducteur aériens).

Il précise que les agents ou préposés des entreprises agissant pour le compte d'ENEDIS devront pouvoir accéder aux parcelles concernées, voire les occuper temporairement pour l'exécution de travaux.

Il ajoute que la convention de servitude sera consentie à titre gratuit, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 voix contre (groupe Demain La Fouillouse pour tous)

DÉCIDE :

-  **D'APPROUVER** la convention de servitude pour la parcelle AH n°323 à conclure avec ENEDIS,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier.

#### 04. Dénomination des salles communales

Ma MARESCAL adjointe en charge du sport de la Culture et des Associations, expose qu'afin de faciliter la gestion des salles communales, il est envisagé de les renommer.

Mme MARESCAL rappelle que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Après concertation du monde associatif, Madame MARESCAL propose les dénominations suivantes :

Nom actuel des salles	Propositions
La Feuillantine <i>(pour les 2 salles du rdc)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Feuillantine – Grande Salle</li> <li>- La Feuillantine – Petite Salle</li> </ul>
Centre socio-sportif	Centre socio-sportif Pierre de COURBERTIN
Salle socio-sportive	Salle socio-sportive
Espace réception Le Jardin d'Hiver	Espace réception Le Jardin d'Hiver
Salle vitrée du Jardin d'Hiver	Salle vitrée du Jardin d'Hiver
Salle de boxe	Salle Marcel CERDAN
Le Dojo <i>(composé de 2 salles)</i>	Le Dojo Au Rdc : <u>Salle de gym</u>
Salle polyvalente	Salle polyvalente - Grande Salle Salle polyvalente - Petite Salle
Le point rencontre	Le point rencontre
<b>Bâtiments situés 1 rue de la Libération (ancien centre social et culturel)</b>	

**Nouvelle appellation "Bâtiments La Libération"**

**Actuellement, aucune salle n'a de nom.**

**RDC :**

**Salle occupée par Histoire, Mémoire et Patrimoine**

**Salle FOLHOUSA "Le Pays des Feuilles"**

**1<sup>er</sup> étage :**

**Salle occupée par l'Objectif feuillant**

**Salle Robert DOISNEAU**

**Salles occupées (3) par l'Espace Arts et Détente Feuillant**

**Atelier Créatif**

**Petit bâtiment en briques rouges occupé par le comité de jumelage Belgioioso et la Petite Foulée**

**La Loge**

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

 **D'APPROUVER** les nouvelles dénominations des salles communales proposées ci-dessus.

**05. Avenant n°1 au contrat Prestation de service « Relais Petite Enfance » - Rpe - Missions renforcées à conclure avec la Caisse des Allocations Familiales**

Monsieur FAUST adjoint en charge de l'Enfance, des Affaires Scolaires et de la Cantine, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire pour le Relais Assistantes Maternelles (Ram).

Il explique que, dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les RAM en « Relais petite enfance » (Rpe). Puis par décret n° 2021-1115 du 25 aout 2021, les missions des Rpe ont été également enrichies au sein du Code de l'action sociale et des familles et ont été redéfinies au sein du nouveau référentiel national.

Monsieur FAUST indique que, la CAF a rédigé un avenant n°1 afin de tenir compte de ces évolutions à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Cet avenant indique notamment les missions qualifiées de supplémentaires dans la convention initiale qui deviennent désormais des missions principales.

Il s'agit de :

- L'accès à la formation continue des assistants maternels et des professionnels de la garde d'enfants à domicile, l'information à leur donner sur les évolutions professionnelles,
- L'accompagnement des assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr,
- La création d'une nouvelle mission renforcée sur l'analyse de la pratique professionnelle,
- L'apport de précisions sur la notion de guichet unique,
- La promotion de l'activité des assistants maternels devient la promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

✚ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention prestation de service « Relais petit enfance » RPE-Missions renforcées à conclure avec la CAF de la Loire pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022;

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **06. Avenant 2022 au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022**

Par délibération n°19/70 du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le contrat enfance jeunesse sur la période 2019-2022 conclu avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF).

En raison de l'augmentation du temps de travail de l'animatrice du relais Petite enfance qui intervient 14 H 00 au lieu de 7H00 hebdomadaire et de nouvelles actions accomplies, il convient de conclure un avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour réévaluer la participation financière de la CAF.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

✚ **D'APPROUVER** l'avenant 2022 au contrat enfance jeunesse à conclure avec la Caisse des Allocations familiales de la Loire ;

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **07. Adhésion de la commune à la Convention Territoriale Globale (CTG) à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire**

Monsieur FAUST adjoint en charge de l'Enfance, des Affaires Scolaires et de la Cantine rappelle à l'Assemblée que la commune de La Fouillouse et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ont établi conjointement un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui permet un soutien financier dans les actions menées sur la commune en direction de la jeunesse. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La Convention Territoriale Globale (CTG) remplace le CEJ. Il s'agit d'un nouveau contrat d'engagement présenté comme plus ambitieux entre la CAF et les collectivités territoriales car il couvre tous ses champs d'intervention en matière de service aux familles.

C'est une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire. Elle renforce le partenariat avec la collectivité locale dans des champs d'intervention partagés : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, ma parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits...

La signature de la CTG est nécessaire pour continuer à bénéficier du soutien et des aides financières de la CAF comme la prestation de service, à la disparition du CEJ.

Le périmètre de la CTG est plus large que celui du CEJ. Elle est signée à l'échelle d'un territoire étendu, prenant en compte la notion de bassin de vie.

Elle permet de décliner au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention de la CAF partagés les collectivités.

La signature à l'échelle des EPCI a été privilégié, à l'exception du territoire de Saint Etienne Métropole ou des rassemblements de communes ont été envisagés.

Il est proposé à la commune d'adhérer à la CTG avec les communes suivantes :

Andrézieux-Bouthéon, Saint-Bonnet-les-Oules, Chambœuf, Saint-Galmier, Saint-Héand, La Gimond, Fontanès, Saint-Christo-en-Jarez et Marcenod.

-  **D'ADHERER** à la Convention Territoriale Globale (CTG),
-  **D'APPROUVER** la convention à conclure avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Bonnet-les-Oules, Chambœuf, Saint-Galmier, Saint-Héand, La Gimond, Fontanès, Saint-Christo-en-Jarez et Marcenod ;
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## 08. Attribution des subventions aux associations locales et des aides scolaires

Soucieuse d'accompagner dans leur action et dans leur développement, les associations qui forment le cœur du tissu social feuillant, la municipalité souhaite reconduire sa politique de subventionnement des acteurs associatifs.

Les montants des aides qu'il est proposé de verser pour l'année 2022 sont résumés dans le tableau ci-après. Mme MARESCAL adjointe en charge du Sport de la Culture et des Associations précise que ces montants ont été établis sur la base des renseignements communiqués par les associations, et prennent en compte la nature de leur activité, le nombre d'adhérents, et le degré de leur implication dans la vie communale.

Le calcul des subventions est le produit du travail de la commission vie associative.

Le tableau ci-dessous rappelle les sommes versées en 2020 et 2021 et propose des montants pour 2022, lesquels représentent un total de 126 585,85 €.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE par 18 voix pour, 4 abstentions (groupe Demain La Fouillouse pour tous), Mme ZANDER, Mme TAILLANDIER, Mme MEYNAND, M VILLEMAGNE et M DROUET ne prenant pas part au vote.

-  **D'APPROUVER** le versement des subventions aux associations pour 2022, conformément au tableau ci-après.

A noter que les associations pour lesquelles ne figure aucun montant, sont celles qui n'ont pas déposé de demande de subvention, ou n'ont pas demandé de subvention.

ASSOCIATIONS	2020	2021	2022
<b><u>SPORTS</u></b>			
U.S.G.F. (Foot)	3 400,00	2 600,00	3 300,00
Tennis	1 400,00	930,00	800,00
Bi-Cross	2 150,00	1 675,00	1 700,00
Volley	5 900,00	2 200,00	1 800,00
Moto-Club	1 200,00	970,00	650,00
Association Sportive (Gym enfants)	1 050,00	620,00	600,00
Gymnastique volontaire	1 400,00	1 650,00	1 600,00
Boule Feuillante	0,00	0,00	0,00
Boule d'Eculieu	1 100,00	225,00	210,00
Fous du Volant	1 800,00	1 260,00	1 000,00
Art de Combat à mains nues	1 100,00	520,00	0,00
La Feuillante (Judo et Tennis de table)	3 400,00	1 800,00	0,00
La Feuillante (Judo)			800,00
La Feuillante (Tennis de table)			3 000,00
La Petite Foulée	900,00	830,00	0,00
OMS	1 000,00	700,00	350,00

N'Dances	900,00	650,00	0,00
Centre Equestre d'Eculieu		830,00	1 510,00
Uppercut Feuillantini	0,00	0,00	0,00
<b><u>SOCIO-CULTUREL &amp; ANIMATION LOCALE</u></b>			
Musique et danse – Subvention de base	5 300,00	5 300,00	2 500,00
Musique et danse – Subvention exceptionnelle	10 000,00	20 000,00	20 000,00
ASSO	0,00	0,00	0,00
Espace art et detente	1 000,00	1 000,00	1 050,00
Bibliothèque pour tous	1 300,00	650,00	650,00
Histoire et Patrimoine	1 700,00	0,00	0,00
Les Amis de l'Orgue	280,00	120,00	200,00
L'Objectif Feuillantini	2 860,00	250,00	0,00
Club de Loisirs des Retraités Feuillantini	980,00	0,00	100,00
Fil du temps	1 000,00	1 000,00	150,00
Anciens Combattants	370,00	350 + drapeau	630,00
Chasse Communale	700,00	500,00	160,00
Comité des Fêtes	2 000,00	2 000,00	1 500,00
Donneurs de sang bénévoles	0,00	0,00	0,00
Feuill'Art	145,00	100,00	300,00
L'arbre et la source	140,00	140,00	365,00
Racines Yoga	0,00	0,00	0,00
APEL Bel Air		680,00	0,00
Les écus des petits Feuillantini	680,00	680,00	680,00
Les Jardins Potagers du malval	650,00	100,00	120,00
hameau d'eculieu	1 500,00	0,00	0,00
paroisse st clotilde	0,00	0,00	0,00
La folhiole chorale	1 500,00	1 000,00	500,00
Auto mini racing	200,00	200,00	0,00
Fouillouse Music Live	145,00	145,00	145,00
<b><u>SOCIO-ÉDUCATIF</u></b>			
Baby Club	0,00	0,00	0,00
Micro-crèche Les Pit'chounes	370,00	300,00	150,00
Etre et devenir	370,00	150,00	150,00
<b><u>JUMELAGE</u></b>			
Comité de Jumelage-Mali - Subvention de base	7 500,00	7 500,00	7 500,00
Subvention exceptionnelle	1 800,00		
Comité de Jumelage-Italie	680,00	100,00	100,00
<b><u>DIVERS</u></b>			
_ Miss excellence	1 500	0	0
La Fouillouse Protégée	280,00	250,00	250,00
<b><u>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</u></b>			
_ SOS Amitiés	110,00	110,00	110,00
_ ADMR	140,00	140,00	140,00
_ les patounes	200,00	200,00	0,00
<b><u>SOUS-TOTAL ASSOCIATIONS :</u></b>	<b>72 100,00</b>	<b>60 425,00</b>	<b>54 770,00</b>
<b><u>ÉCOLES</u></b>			
_ Ecole Bel-Air - Contrat d'association - application du contrat d'association	66 464,97	56 530,99	52 450,25

- activité annexes			
<b>Ecole des Cèdres</b>	3 373,00	3 755,00	3 703,60
- dont activités annexes	2 823,00	3 205,00	3 153,60
- dont U.S.E.P.	550,00	550,00	550,00
<b>Ecole Maternelle</b>	1 897,00	1 582,00	1 958,40
<b>Fête d'été école maternelle</b>			
CCAS	9 000,00	9 000,00	9 000,00
Maison de Retraite (animation)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>153 834.97 €</b>	<b>132 292.99 €</b>	<b>122 882.25 €</b>

#### 09. Admission en créances éteintes de créances irrécouvrables :

Monsieur BONNEFOND 1<sup>er</sup> adjoint en charge des Finances explique que le comptable public a adressé à la commune une liste des titres de recette qu'il n'est pas parvenu à encaisser malgré le bon accomplissement des démarches de recouvrement vis-à-vis des débiteurs. Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 3 534,27 €, correspondant à des factures de taxe locale sur la publicité extérieure.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Année du titre	Référence du titre	Motif de la présentation	Montant à admettre en créances éteintes
2009	79697420032	Liquidation judiciaire	70.94
2010	79697630032		80.05
2010	79697780032		357.24
2011	79697860032		87.56
2012	79697070032		277.36
2018	9		2661.12

La dépense correspondante aux créances éteintes sera inscrite au compte 6542.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

-  **D'APPROUVER** les créances éteintes pour un montant total de 3 534,27 € correspondant aux titres de recettes énoncés ci-dessus,
-  **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

## 10. SIEL-TE - Fonds de concours - Travaux « Eclairage Public 2022 »

M. JAVELLE adjoint en charge des Travaux et de la Voirie explique que les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du réseau communal d'éclairage public sont confiés au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) qui réalise chaque année, en coordination avec la Commune, un programme de ses interventions.

Les investissements sur le réseau afin d'optimiser les luminaires existants et remplacer progressivement les sources lumineuses par des LED se poursuivent.

Ainsi plusieurs travaux doivent être réalisés prochainement. Ces derniers entrent dans le champ de compétences du SIEL auquel la Commune adhère et conformément aux statuts de cet EPCI, l'Assemblée peut lui en confier la réalisation.

Par transfert de compétences, le SIEL pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, et percevoir les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

### Coût du projet :

Détail	Montant HT travaux	% PU	Participation de la Commune	Participation de SEM
Eclairage chemin des Vignes	5 072 €	92 %	4 666 €	0 €
Programme de renouvellement éclairage public 2022	85 140 €	92 %	78 328 €	0 €
Total	90 212,15 €		82 995,18 €	0 €

Ces contributions sont toutes indexées sur l'indice TP 12.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

-  **DE PRENDRE ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'« éclairage public 2022 » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude de travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
-  **DE PRENDRE ACTE** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de la métropole,
-  **D'APPROUVER** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
-  **DE PRENDRE ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE sera effectué en une seule fois,
-  **DE DECIDER** d'amortir ce fonds de concours en 15 années,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

20h17 Arrivée de M. GONON conseiller métropolitain délégué auprès de M. THIZY

## 11. Convention de mise à disposition d'un agent de Police Municipale au profit de la commune de Saint-Genest-Lerpt dans le cadre de la « Coal Cup 2022 » - Tournoi international de football

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Saint-Genest-Lerpt accueille la « Coal Cup 2022 » les 27 et 28 mai 2022. Les effectifs de Saint-Genest Lerpt, ne permettant pas d'assurer la sécurité de ce tournoi international de football, la commune a recours à un service de sécurité privé et a également sollicité les communes voisines pour mettre à disposition leurs policiers municipaux.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition le policier municipal de La Fouillouse les 27 et 28 mai 2022 de 7H30 à 18H00, qui sera chargé sous la responsabilité du maire de la commune de Saint-Genest Lerpt :

- D'appliquer les arrêtés en vigueur,
- De gérer la circulation routière,
- De surveiller le domaine public,
- De verbaliser les infractions au code de la route,
- De participer aux opérations mises en place conjointement avec la Police Nationale.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de conclure une convention pour cette mise à disposition.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

✚ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du policier municipal au profit de la commune de **Saint-Genest Lerpt, lors de la Coal Cup 2022, les 27 et 28 mai prochain,**

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces à intervenir.

## **12. Adhésion au service de remplacement proposé par le Centre de gestion de la Loire**

Monsieur le Maire expose que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponible ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Il ajoute que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n°84-53) et par convention.

Monsieur le Maire ajoute que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intermédiaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de pouvoir recourir au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Loire dans le cadre de missions temporaires.

Il précise que, pour formaliser cette adhésion, le Centre de Gestion a rédigé une convention de délégation partielle de gestion du personnel-service remplacement, définissant les conditions de mise à disposition d'un ou plusieurs agents.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2026.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

✚ **DE RECOURIR**, en cas de besoin, au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Loire,  
✚ **D'APPROUVER** la convention de délégation partielle de gestion du personnel-service remplacement à conclure avec le Centre de Gestion,

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion ainsi que tout avenant éventuel et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune.

### **13. Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

#### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

## Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **2/ Remboursement des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

*Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité*

- ✚ **D'ABROGER** toute délibération antérieure relative au remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires,
- ✚ **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- ✚ **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- ✚ **D'AUTORISER** une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans le cas suivant :
  - Participation à des événements se tenant dans des lieux où l'offre d'hébergement est caractérisée, soit de manière permanente, soit de manière temporaire par une forte tension tarifaire ne permettant pas un remboursement dans le cadre prévu par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé.

- ✚ **DE RETENIR** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- ✚ **DE DECIDER DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au paiement de ces indemnités.

## **Divers :**

Intervention de Monsieur M. GONON conseiller métropolitain délégué en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière sur l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) auprès des membres du Conseil Municipal à 20h30.